

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 31/12/2024 Dossier 2024 00053919, référence 6904P61 2024 N 08367

Enregistrement : 165426 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent soixante-cinq mille quatre cent vingt-six Euros

Montant reçu : Cent soixante-cinq mille quatre cent vingt-six Euros

100271601

FA/BB/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le VINGT DÉCEMBRE,

A LYON (69002) (Rhône), 105 rue du Président Édouard Herriot

PARDEVANT Maître Briec BEAUDOUIN notaire à la résidence de LYON (69002), au sein de la Société par actions simplifiée « Althémis Lyon – Rhône-Alpes », titulaire d'Offices Notariaux à LYON et COLLONGES-SOUS-SALÈVE, membre du « Groupe Althémis » ayant son siège social à Paris (75017) 17 rue Viète, ladite Société ci-après nommée "l'Office Notarial", identifié sous le numéro CRPCEN 69215,

A reçu le présent acte authentique, contenant :

DONATION-PARTAGE

Auquel sont intervenus :

Monsieur Laurent Jean-Paul **FIARD**, chef d'entreprise, et Madame Christèle Blanche **LOMANTO**, sophrologue, demeurant ensemble à BRINDAS (69126) 25 chemin du Pressoir.

Monsieur est né à FIRMINY (42700) le 9 janvier 1965,

Madame est née à GRENOBLE (38000) le 4 janvier 1968.

Mariés à la mairie de DOMENE (38420) le 19 juin 1993 initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bruno ESCALLIER, notaire à DOMENE (38420), le 11 juin 1993.

Suivant acte contenant aménagement de leur régime matrimonial, reçu par Maître Frédéric AUMONT, alors notaire à DECINES CHARPIEU (69150), le 31 mars 2021, les époux FIARD ont adjoint une société d'acquêts à leur séparation de biens. Le caractère définitif dudit aménagement a été constaté aux termes d'un acte de dépôt reçu par Maître Vardouhie HAKOBYAN-ASSATRYAN, notaire à DECINES-CHARPIEU (69150), le 6 octobre 2022.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés les "**DONATEURS**"

LESQUELS font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé et conformément aux articles 1075 et suivants du Code civil, des biens dont la désignation et la valeur sont établies ci-après.

///

Au profit de leurs trois (3) enfants :

1°) Madame Ludylvine Madeline Marie **FIARD**, Responsable communauté, demeurant à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) 27 passage Dubail.

Née à ECHIROLLES (38130) le 20 août 1994.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Léa Solène **FIARD**, Responsable projet événementiel, demeurant à BRINDAS (69126) 25 chemin du Pressoir.

Née à PIERRE-BENITE (69310) le 29 septembre 1998.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Loris Philippe **FIARD**, Etudiant, demeurant à BRINDAS (69126) 25 chemin du Pressoir.

Né à ECULLY (69130) le 6 juillet 2005.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Seuls enfants des DONATEURS et leurs seuls présomptifs héritiers à concurrence d'un tiers (1/3) chacun.

Ci-après dénommés les "DONATAIRES"

Tous ensemble ci-après dénommés les "Parties"

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

Toutes les personnes susnommées sont présentes.

DÉCLARATION D'ÉTAT CIVIL ET AUTRES

Les DONATEURS et les DONATAIRES déclarent :

- que leur état civil sus-indiqué est bien exact,
- qu'il n'existe aucune restriction à la libre conclusion de la présente donation-partage,
- et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- et qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si les DONATEURS ont demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'ils devaient en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des DONATAIRES.
- et qu'ils ont connaissance des éventuelles conséquences de la présente donation quant à leur éligibilité à certaines aides sociales.

EXPOSÉ

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BRINDAS du 18 avril 2019, il a été constitué la société dénommée « **3LFI** » (ci-après dénommée « **LA SOCIÉTÉ** »), sous la forme d'une société civile, pour une durée courant de 99 ans années sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Activité :

« *La société a pour objet :*

- *La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et ce, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes parts sociales ou valeurs mobilières,*
- *La détention, l'administration, la gestion et la réalisation de toutes opérations de transfert portant sur ces participations et intérêts,*
- *L'acquisition, la détention, l'administration et la vente d'actifs immobiliers,*
- *et plus généralement, la réalisation de toutes opérations de toutes sortes se rattachant directement ou d'indirectement à l'objet social sus-indiqué, sous la seule et unique réserve que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société, »*

Capital social : QUATRE MILLIONS CINQ CENT SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (4 516 250,00 EUR), divisé en 4.516.250 parts sociales numérotées de 1 à 4.516.250 d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Répartition du capital social :

- A Monsieur Laurent FIARD,

* la pleine propriété de 2.303.290 parts sociales numérotées de 2.212.961 à 4.516.250,

ci 2.303.290 parts en pleine propriété

* l'usufruit de 737.653 parts sociales numérotées de 2 à 737.654 sur

la nue-propriété de Madame Ludyvine FIARD,

ci 737.653 parts en usufruit

* l'usufruit de 737.653 parts sociales numérotées de 737.655 à

1.475.307 sur la nue-propriété de Madame Léa FIARD,

ci 737.653 parts en usufruit

* l'usufruit de 737.653 parts sociales numérotées de 1.475.308 à

2.212.960 sur la nue-propriété de Monsieur Loris FIARD,

ci 737.653 parts en usufruit

- A Madame Christèle FIARD,

* la pleine propriété de 1 part sociale numérotée 1,

ci 1 part en pleine propriété

- A Madame Ludyvine FIARD,

* la nue-propriété de 737.653 parts sociales numérotées de 2 à

737.654 sous l'usufruit de Monsieur Laurent FIARD et l'usufruit

successif de Madame Christèle FIARD,

ci 737.653 parts en nue-propriété

- A Madame Léa FIARD,

* la nue-propriété de 737.653 parts sociales numérotées de 737.655 à

1.475.307 sous l'usufruit de Monsieur Laurent FIARD et l'usufruit

successif de Madame Christèle FIARD,

ci 737.653 parts en nue-propriété

- A Monsieur Loris FIARD,

AA

* la nue-propriété de 737.653 parts sociales numérotées de 1.475.308 à 2.212.960 sous l'usufruit de Monsieur Laurent FIARD et l'usufruit successif de Madame Christèle FIARD,
 ci 737.653 parts en nue-propriété

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital,
 ci 4.516.250 parts

Siège social : à BRINDAS (69126) 25 chemin du Pressoir.

Immatriculation : la société est identifiée au SIREN sous le numéro 850 418 682 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON depuis le 30 avril 2019.

Administration : la société est actuellement dirigée par Monsieur Laurent FIARD en sa qualité de Gérant.

Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

[...]

CECI EXPOSÉ, il est procédé à la **DONATION-PARTAGE** objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

Les DONATEURS font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après leur décès, le partage de certains de leurs biens entre eux, les DONATEURS ont proposé aux DONATAIRES, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens dépendant dont la finance dépend de la société d'acquêts existante entre les DONATEURS.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en cinq Parties qui comprendront :

PREMIÈRE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER
DEUXIÈME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIÈME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIÈME PARTIE	CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME
CINQUIÈME PARTIE	DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ

PREMIÈRE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER

1°) LA NUE-PROPRIÉTÉ D'UN MILLION CINQ CENT TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS (1.535.523) parts sociales numérotées de 2.212.962 à 3.748.484 de la société dénommée « 3LFI » sus-désignée en l'exposé, dont est titulaire Monsieur Laurent FIARD et dont la finance est commune aux DONATEURS.

[...]

2°) LA PLEINE PROPRIETE DE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX (677.436) parts sociales numérotées de 3.748.485 à 4.425.920 de la société dénommée « 3LFI » sus-désignée en l'exposé, dont est titulaire Monsieur Laurent FIARD et dont la finance est commune aux DONATEURS.

[...]

DEUXIÈME PARTIE - DROITS DES DONATAIRES

[...]

TROISIÈME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Les DONATAIRES ont de suite, en présence et sous la médiation des DONATEURS, procédé ainsi qu'il suit au partage pur et simple entre eux des biens compris aux présentes :

I – Madame Ludyvine FIARD

A Madame Ludyvine FIARD est attribuée, ce qu'elle accepte :

- * La nue-propriété des 511.841 titres numérotés de 2.212.962 à 2.724.802 de la Société pour une valeur de [...]
- * La pleine propriété des 225.812 titres numérotés de 3.748.485 à 3.974.296 de la Société pour une valeur de [...]
- Soit une valeur égale au montant de ses droits [...]**

II – Madame Léa FIARD

A Madame Léa FIARD est attribuée, ce qu'elle accepte :

- * La nue-propriété des 511.841 titres numérotés de 2.724.803 à 3.236.643 de la Société pour une valeur de [...]
- * La pleine propriété des 225.812 titres numérotés de 3.974.297 à 4.200.108 de la Société pour une valeur de [...]
- Soit une valeur égale au montant de ses droits [...]**

III – Monsieur Loris FIARD

A Monsieur Loris FIARD est attribuée, ce qu'il accepte :

- * La nue-propriété des 511.841 titres numérotés de 3.236.644 à 3.748.484 de la Société pour une valeur de [...]
- * La pleine propriété des 225.812 titres numérotés de 4.200.109 à 4.425.920 de la Société pour une valeur de [...]
- Soit une valeur égale au montant de ses droits [...]**

Total égal à la valeur donnée et à partager [...]

QUATRIÈME PARTIE CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME

CARACTÉRISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

NOMBRE D'ENFANTS

Les DONATEURS déclarent qu'ils ont trois (3) enfants, seuls présomptifs héritiers, tous DONATAIRES aux présentes.

//

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE **MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE**

Les Parties n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives aux donations-partages. Notamment, la présente donation est consentie en avance sur part successorale conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués aux décès des DONATEURS au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, chacun des DONATEURS exige, dans le cas où les DONATAIRES, ou l'un d'entre eux, renonceraient, sans représentation, à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession au sens de l'article 845 du Code civil. Ce rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Chacun des DONATAIRES est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dus avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est consentie sous les **charges et conditions essentielles et déterminantes** suivantes, sans lesquelles elle n'aurait pas été consentie, et dont le non-respect de l'une ou l'autre desdites conditions par les DONATAIRES sera susceptible d'entraîner la révocation de la donation telle qu'il est dit ci-après.

RETOUR CONVENTIONNEL

Les DONATEURS réservent expressément à leur profit le droit de retour prévu à l'article 951 du Code civil sur les biens faisant l'objet de la présente donation pour le cas où les DONATAIRES, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, décèderaient avant lui sans laisser de postérité légitime, naturelle ou adoptive.

Étant ici précisé que ce droit de retour portera sur les biens mis au lot du DONATAIRE prédécédé sans postérité et ne remettra jamais en cause les attributions faites aux DONATAIRES copartagés survivants, de même que celles faites aux DONATAIRES prédécédés avec postérité, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé fera obstacle aux dispositions en usufruit ou en propriété que le DONATAIRE aura consenties au profit de son conjoint, concubin ou toute autre personne.

Sauf renonciation expresse et écrite des DONATEURS, en cas d'aliénation, autorisée le cas échéant (cession, apport en société ...), le droit de retour se reportera sur le prix de l'aliénation ou sur ce qui en sera la représentation.

MISE EN GARANTIE

En raison du droit de retour et de la réserve d'usufruit, les DONATEURS interdisent la mise en garantie des actifs donnés et des actifs acquis en remploi qui en seront la représentation, sauf avec leur consentement exprès et écrit préalable.

En cas d'aliénation avec le consentement des DONATEURS, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite des DONATEURS, sur ce qui en sera la représentation.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des DONATEURS.

ALIÉNATION

En raison du droit de retour et de la réserve d'usufruit, les DONATEURS interdisent d'aliéner, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie des actifs donnés, sauf avec leur consentement exprès et écrit préalable, à peine de nullité de l'opération ou même de révocation des présentes au choix des DONATEURS.

En cas d'aliénation avec le consentement des DONATEURS, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite des DONATEURS, sur ce qui en sera la représentation.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des DONATEURS.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ / SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS / INDIVISION PACSIMONIALE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les DONATEURS stipulent que les actifs présentement donnés devront rester exclus de toute communauté, ainsi que de toute société d'acquêts et d'indivision pacsimoniale présente et/ou à venir des DONATAIRES, que ce soit par mariage ou remariage subséquent, changement de régime matrimonial, conclusion ou modification de PACS, sauf consentement exprès des DONATEURS.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui en seraient la représentation.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès des DONATEURS.

ENGAGEMENT DES DONATAIRES

S'agissant des titres donnés en nue-propriété

Les DONATEURS stipulent comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés, les DONATAIRES auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un ou plusieurs comptes démembrés : nue-propriété au nom des DONATAIRES / usufruit au nom des DONATEURS à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier. Cette somme sera remployée dans l'acquisition de nouveaux actifs avec report du démembrement. Le choix des actifs à acquérir se fera d'un commun accord entre les DONATEURS et les DONATAIRES. A défaut d'accord, le choix des actifs à acquérir appartiendra aux DONATEURS. Les DONATAIRES acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément.

ACTION RÉVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, les DONATEURS pourront faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, les DONATEURS reprendront les biens dans le lot du DONATAIRE sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

DÉCHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à s'inquiéter et se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.



RESPECT DU PARTAGE ANTICIPÉ

Les DONATEURS imposent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Pour le cas où au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué par l'un ou l'autre des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, les DONATEURS, sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, déclarent priver de toute part dans la quotité disponible de leur succession sur les biens compris aux présentes, celui des DONATAIRES qui se refuserait à son exécution, et faire donation hors part successorale de ladite portion dans la quotité disponible à celui ou à ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

CONSENTEMENT À L'ALIÉNATION DU BIEN DONNÉ

INTERVENTION DES HÉRITIERS PRÉSUMPTIFS DES DONATEURS

En cas d'aliénation du bien donné avec le consentement des DONATEURS, les DONATAIRES donnent dès à présent leur consentement, chacun en ce qui le concerne et en pleine connaissance de cause, à toute aliénation à laquelle chacun des DONATAIRES pourra procéder. Les DONATAIRES veulent ainsi, par l'effet de ce consentement et conformément aux dispositions de l'article 924-4 du Code civil, que l'action en réduction ne puisse alors être exercée contre le tiers bénéficiaire de l'aliénation.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

S'agissant des titres donnés en pleine-propriété

Les DONATAIRES ont la propriété et la jouissance des actifs présentement donnés à compter de ce jour.

Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de propriétaires conformément à la loi et aux statuts.

S'agissant des titres donnés en nue-propriété

RÉSERVE D'USUFRUIT

Les DONATEURS réservent à leur profit leur vie durant l'usufruit des biens donnés en nue-propriété aux DONATAIRES, ainsi qu'il a été précisé. Ils jouiront de cet usufruit « raisonnablement » et conformément aux dispositions régissant la matière.

Les DONATEURS se font en outre réciproquement donation éventuelle de l'usufruit ainsi réservé -ce qu'ils acceptent respectivement- afin qu'au décès du prémourant l'usufruit profite intégralement au survivant des époux.

Les DONATAIRES ont la propriété des biens qui leur sont présentement donnés à compter de ce jour et en auront la jouissance à compter de l'extinction de l'usufruit ci-dessus réservé, c'est-à-dire au plus tardif des décès des DONATEURS. Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de nus-propriétaires conformément à la loi et aux statuts.

Précisions sur l'usufruit :

Le Notaire soussigné a porté à la connaissance des Parties que la présente constitution d'usufruit successif s'analyse comme une **donation à terme de biens présents**. En cas de divorce, **elle n'est pas révoquée automatiquement**. Toutefois une révocation volontaire demeure possible par le donateur de l'usufruit successif, préalablement à l'entrée en vigueur du divorce.

Convention des époux relative à l'hypothèse de leur divorce :

Le donateur et le donataire de l'usufruit successif conviennent expressément que, sauf volonté contraire du donateur, la présente constitution d'usufruit successif **sera révoquée de plein droit en cas de divorce**, à compter du jour de son entrée en vigueur. Cette volonté contraire du donateur, le cas échéant, sera constatée par écrit préalablement à l'entrée en vigueur du divorce, par exemple dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, ou dans le jugement de divorce. Elle rendra la libéralité irrévocable.

Il est précisé le cas échéant que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation ne préjudiciera pas, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément à l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes ne s'imputera pas sur ses droits dans la succession.

Par suite, si le conjoint survivant opte pour l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, cet usufruit pourra s'exercer sur tous les biens existants.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés :

- participera aux résultats sociaux conformément aux statuts, et à défaut, à la loi.
- exercera le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les DONATAIRES, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

De leur côté, les DONATAIRES devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE « 3LFI »

AGRÉMENT

Conformément à l'article 13 des statuts « (...) *Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant* ».

Les DONATAIRES, étant déjà associés de la Société, sont dispensés d'agrément.

ABSENCE DE NANTISSEMENT

Monsieur Laurent FIARD, gérant de la société dont une partie des titres sont donnés aux présentes, déclare que lesdits titres sont libres de tout nantissement.

PACTE D'ASSOCIES

Les DONATEURS déclarent qu'il existe un pacte d'associés en date du 11 juin 2024 et qu'il n'est pas de nature à contraindre la présente donation. En outre, les DONATEURS déclarent s'être conformés à leurs obligations d'information stipulées aux termes dudit pacte.

GARANTIE DE PASSIF

La présente donation est consentie sans garantie de passif au profit des DONATAIRES.



COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Il est ici précisé que si les DONATEURS sont titulaires d'un compte courant d'associé ouvert à leur nom dans les livres de la Société, ils conservent la totalité de leurs droits sur leur compte courant, ceux-ci étant exclus de la présente mutation, ce que les DONATAIRES reconnaissent.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation, les associés, intervenant tous au présent acte, décident à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts de la Société de la manière suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE MILLION CINQ CENT SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (4.516.250,00 €). Il est divisé en 4.516.250 parts sociales numérotées de 1 à 4.516.250 d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Par suite d'une donation-partage, dont l'acte a été reçu en date du 20 décembre 2024 par Maître Brieuc BEAUDOUIN, notaire à LYON (69002), le capital social est désormais reparti comme suit entre les associés :

- A Monsieur Laurent FIARD,

** la pleine propriété de 90.331 parts sociales numérotées 2.212.961 et de 4.425.921 à 4.516.250,*

ci 90.331 parts en pleine propriété

** l'usufruit de 1.249.494 parts sociales numérotées de 2 à 737.654 et de 2.212.962 à 2.724.802 sur la nue-propriété de Madame Ludyvine FIARD,*

ci 1.249.494 parts en usufruit

** l'usufruit de 1.249.494 parts sociales numérotées de 737.655 à 1.475.307 et de 2.724.803 à 3.236.643 sur la nue-propriété de Madame Léa FIARD,*

ci 1.249.494 parts en usufruit

** l'usufruit de 1.249.494 parts sociales numérotées de 1.475.308 à 2.212.960 et de 3.236.644 à 3.748.484 sur la nue-propriété de Monsieur Loris FIARD,*

ci 1.249.494 parts en usufruit

- A Madame Christèle FIARD,

** la pleine propriété de 1 part sociale numérotée 1,*

ci 1 part en pleine propriété

- A Madame Ludyvine FIARD,

** la nue-propriété de 1.249.494 parts sociales numérotées de 2 à 737.654 et de 2.212.962 à 2.724.802 sous l'usufruit de Monsieur Laurent FIARD et l'usufruit successif de Madame Christèle FIARD*

ci 1.249.494 parts en nue-propriété

** la pleine propriété de 225.812 parts sociales numérotées de 3.748.485 à 3.974.296,*

ci 225.812 parts en pleine propriété

- A Madame Léa FIARD,

* la nue-propriété de 1.249.494 parts sociales numérotées de 737.655 à 1.475.307 et de 2.724.803 à 3.236.643 sous l'usufruit de Monsieur Laurent FIARD et l'usufruit successif de Madame Christèle FIARD

ci 1.249.494 parts en nue-propriété

* la pleine propriété de 225.812 parts sociales numérotées de 3.974.297 à 4.200.108,

ci 225.812 parts en pleine propriété

- A Monsieur Loris FIARD,

* la nue-propriété de 1.249.494 parts sociales numérotées de 1.475.308 à 2.212.960 et de 3.236.644 à 3.748.484 sous l'usufruit de Monsieur Laurent FIARD et l'usufruit successif de Madame Christèle FIARD

ci 1.249.494 parts en nue-propriété

* la pleine propriété de 225.812 parts sociales numérotées de 4.200.109 à 4.425.920,

ci 225.812 parts en pleine propriété

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital,

ci 4.516.250 parts sociales ».

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Parties dispensent le notaire soussigné de fournir plus ample information quant à l'origine des titres sociaux présentement donnés et déclarent pleinement se satisfaire des informations précisées aux présentes, les DONATEURS déclarant qu'ils ont pleine et entière disposition de leurs droits et qu'aucun obstacle juridique n'empêche la réalisation de la présente donation.

REMISE DE PIÈCES

Les DONATAIRES déclarent être en possession des statuts à jour de la société dont les droits sociaux sont présentement donnés, d'une copie de son extrait K Bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce compétent, et avoir pu consulter à loisir et préalablement les documents comptables et le registre des délibérations de la société.

FORMALISME

OPPOSABILITÉ A LA SOCIÉTÉ

Monsieur Laurent FIARD agissant en qualité de gérant de la Société déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et en vue de son opposabilité à la société, agréer la présente donation et se la tenir pour dûment signifiée, et par conséquent dispenser les Parties de sa signification par acte d'huissier.

**CINQUIÈME PARTIE
DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ**

[...]

FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par les DONATEURS qui s'y obligent.

Dans l'hypothèse d'un complément de droits résultant soit du non-respect de l'engagement collectif par les DONATAIRES, soit du non-respect de l'engagement

11

individuel par les DONATAIRES, le complément de droits, pénalités et intérêts de retard en résultant sera payé par le ou les DONATAIRES n'ayant pas respecté leur engagement.

Dans tous les autres cas, tout complément de droits, pénalités et intérêts de retard éventuels, lié à la présente donation sera payé par les DONATEURS.

Les Parties se reconnaissent cependant informées de la solidarité existante entre elles pour le paiement des droits consécutifs à tout redressement éventuel.

PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ

En application des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi. En application des dispositions de l'article 752 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FORMALITÉ

Cet acte sera enregistré à la recette des impôts compétente où seront perçus les droits de mutation le cas échéant. A cet effet, les Parties confèrent à tout collaborateur de l'Office Notarial tous pouvoirs à l'effet de produire toutes justifications, établir et signer tous actes rectificatifs.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou en vue de rectifier une erreur matérielle, les Parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs, notamment en vue de mettre le présent acte en concordance avec tous les documents d'état civil.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des Parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Avant de clore, le Notaire soussigné a informé les Parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les Parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte a lieu sans autres soultes que celles pouvant être relatées dans le présent acte.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant stipulation de soulté non indiquée dans le présent acte.

DON A LA FONDATION "LES NOTAIRES ENGAGES DU RHONE"

OPERATION "1 ACTE = 1 EURO"

Le Notaire soussigné vous informe qu'il soutient l'action de la Fondation "Les Notaires Engagés du Rhône" (ci-après dénommée "la Fondation") qui a été créée en décembre 2022 sous l'égide de la Fondation de France, par la Compagnie des Notaires du Rhône.

La Fondation apporte son soutien à des projets concrets d'intérêt général dans des domaines aussi divers que l'aide aux plus fragiles, la santé, la transmission du savoir et de la culture, la protection du patrimoine ou de l'environnement.

Pour ce faire, les notaires du Rhône ont mis en place l'opération "1 acte = 1 euro", par laquelle chacun d'entre eux reverse sur ses émoluments un euro par chaque acte authentique signé dans son office.

Ainsi, le notaire soussigné reversera à la Fondation UN EURO (1,00 EUR) pour le présent acte.

Les PARTIES peuvent poursuivre l'action de solidarité de la Fondation en la rejoignant sur les réseaux sociaux et en faisant un don sur son site internet : <https://chambre-rhone.notaires.fr/les-notaires-engages-du-rhone>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

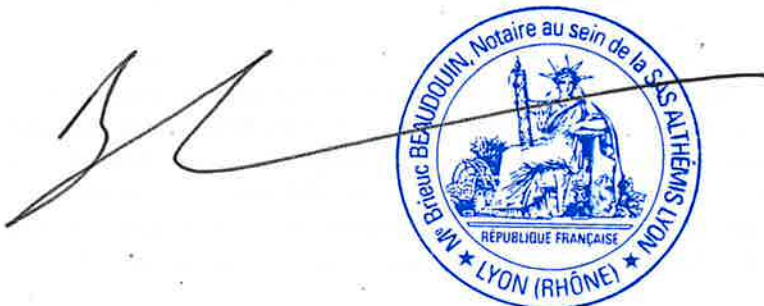
DONT ACTE sur quatorze pages

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie **PAR EXTRAIT** sur **14 pages**, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par Maître Briec BEAUDOUIN, notaire au sein de la Société par actions simplifiée « Althémis Lyon – Rhône-Alpes », titulaire d'Offices Notariaux à LYON et COLLONGES SOUS SALEVE, membre du « Groupe Althémis » ayant son siège social à Paris (75017) 17 rue Viète, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire approuve la mention sus énoncée.



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'B. BEAUDOUIN'. To the right of the signature is a circular notary stamp. The stamp contains the text 'Me Briec BEAUDOUIN, Notaire au sein de la SAS ALTHÉMIS LYON' around the top edge and 'LYON (RHÔNE)' around the bottom edge. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with the words 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' below it.